



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-12-20

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Résidence Les Adrets
21, Rue Morice 92110 CLICHY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période 2019-2023. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF. Toutefois, la mission note que l'établissement est actuellement dans une démarche d'élaboration du prochain projet d'établissement : il a transmis le planning prévisionnel relatif à son élaboration.
E2	[REDACTED]
E3	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : la composition des membres du CVS qui y est décrite n'est pas conforme à l'article D. 311-5 du CASF. En effet, il y est mentionné que : « Le représentant de l'organisme gestionnaire (Le Directeur ou une personne qui aura reçu pouvoir de sa part pour le représenter lors du CVS) ». Or, le directeur doit obligatoirement siéger au CVS avec une voix consultative (D311-9 du CASF) ; la durée exacte du mandat des membres élus du CVS n'est pas précisée dans le règlement intérieur ; ce qui contrevient à l'article D311-8 du CASF ; il n'y est pas précisé que : « Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits » ; ce qui contrevient à l'article D. 311-15, II du CASF ; il n'y est aucunement précisé que le président doit assurer l'expression libre de tous les membres du CVS conformément à l'article D. 311-9 du CASF.
E4	La mission constate un manque de [REDACTED] ETP dans l'équipe des IDE ce qui contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 du CASF, et à l'objectif 3.2 du CPOM en cours (qui en exige a minima 4,55 ETP d'IDE).

Numéro	Contenu
E5	L'article D312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E6	La mission constate [REDACTED] médecins traitants intervenant à titre libéral au sein de l'établissement n'a conclu le contrat-type prévu par l'article R. 313-30-1 du CASF. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels ; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Les Adrets, géré par DOMUSVI a été réalisé le 20 décembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.